Le renforcement de l’attractivité du métier d’enseignant constitue une priorité ministérielle. L’annonce de la mise en place en 2021 d’une prime d’attractivité s’inscrit dans cette priorité mais celle-ci nécessite que l’ensemble des leviers d’action soient explorés en lien, le cas échéant, avec les travaux menés ou envisagés par la DGAFP et, en particulier, ceux destinés à améliorer l’attractivité de l’ensemble des métiers de la fonction publique et à renforcer la diversification des profils recrutés.

Parmi les leviers d’action mobilisables, celui de la révision des conditions et modalités de reprise de services antérieurs lors de l’entrée dans le corps (règles de classement) mérite d’être examiné.

Actuellement, le classement d’un stagiaire dans les corps enseignants est effectué au 1er échelon du grade (soit, l’indice brut 444, hors professeurs agrégés) sous réserve de reprise de services antérieurs réalisée selon les dispositions combinées du décret statutaire[[1]](#footnote-1) du corps dans lequel il est nommé et du [décret du 5 décembre 1951](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000326839&fastPos=1&fastReqId=556181900&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)[[2]](#footnote-2).

Ces modalités de classement sont en décalage avec les règles généralement applicables[[3]](#footnote-3) qui prévoient pour différents corps de catégorie A le classement à l’indice également ou immédiatement supérieur d’un lauréat fonctionnaire ou la reprise de la moitié de l’expérience dans le secteur privé dans la limite de 7 ans. Les règles actuelles engendrent des classements très contrastées selon le type de concours et le profil du lauréat, ce qui peut constituer un frein à l’attractivité.

1. **L’hétérogénéité de la prise en compte de l’expérience professionnelle selon le concours présenté, la voie de concours ou parfois la discipline et le niveau de diplôme**

Lorsqu’il y a reprise d’ancienneté, les modalités de celle-ci répondent à des méthodes de calcul différentes selon la nature des activités et/ou les fonctions exercées.

(a) Les **services d’enseignement réalisés en qualité de fonctionnaire** sont repris sur la base d’une durée théorique d’ancienneté nécessaire pour atteindre le grade et l’échelon détenu, pondérée d’un coefficient caractéristique hiérarchisant les corps enseignants entre eux. Ainsi, le classement s’effectue en deux étapes (article 8 du décret du 5 décembre 1951) :

1. Détermination de l’ancienneté théorique de l’agent dans son précédent grade, en s’appuyant sur l’article 10 et le statut particulier du corps,
2. Multiplication de cette ancienneté par le coefficient caractéristique de l’ancien corps, avant de diviser le résultat par le coefficient du nouveau corps (les coefficients par corps sont détaillés à l’article 9).

L’ancienneté ainsi calculée est intégralement ajoutée dans le nouveau corps, permettant à l’agent d’être élevé à un échelon supérieur à celui du début de carrière. En outre, pour ceux classés au sommet de la classe normale, l’ancienneté conservée conditionne la vitesse d’accès au deuxième grade du corps.

(b) Les **services d’agents non titulaires**, enseignants ou non, font l’objet d’une reprise partielle, dépendant de la catégorie, avec une graduation par pallier (50% jusqu’à 12 ans puis 75% pour la catégorie A) sous réserve d’absence d’interruption de service de plus d’un an.

Certains services d’agents non titulaires relevant du ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse (maîtres contractuels des établissements d’enseignement privé sous contrat, assistants d’éducation, surveillants d’internat), bénéficient de modalités de calcul se rapprochant de celles des enseignants, mais avec l’application d’un coefficient minorant la reprise.

(c) Pour le **secteur privé hors enseignement**, seuls les lauréats des disciplines d’enseignements techniques et professionnels (CAPET et CAPLP) et du troisième concours d’accès aux corps enseignants[[4]](#footnote-4), peuvent voir leur expérience professionnelle accomplie sous un régime juridique autre que celui d’agent public partiellement reprise (cette reprise pouvant notamment être conditionnée par l’exercice de fonctions en qualité de cadre). A ce titre, des fonctions exercées en qualité de dirigeant d’entreprise ne peuvent, paradoxalement, être reprises.

Les règles de classement des **lauréats issus du troisième concours** s’avèrent cependant peu incitatives. En effet, elles donnent lieu à une bonification forfaitaire d’un an lorsque la durée des activités professionnelles dont ils justifient est inférieure à six ans, de deux ans lorsque cette durée est comprise entre six et neuf ans, de trois ans lorsqu’elle est de neuf ans et plus.

En outre, pour le corps des professeurs de lycée professionnel, la prise en compte des services antérieurs dépend du diplôme justifié au moment de l’inscription aux concours externes alors même que les candidats n’ont pas conscience des incidences de ce choix sur leur classement et donc sur leur niveau de rémunération. Pour limiter les effets de ces règles, par note de service du 1er octobre 2004, le ministère a précisé aux recteurs que lorsque les lauréats du concours externe pouvaient se présenter à plusieurs titres, les services académiques doivent retenir la règle de classement la plus avantageuse pour le lauréat.

1. **La nécessité de revoir les modalités de classement afin de renforcer l’attractivité et les secondes carrières**

Les modalités de classements s’avèrent en gestion complexes pour les services et peu lisibles par les candidats qui n’ont, de fait, pas de visibilité sur la reprise de services à laquelle ils peuvent prétendre en cas de réussite au concours.

Elles sont, en particulier pour les concours des disciplines d’enseignements techniques et professionnels, inadaptées car elles sont déconnectées de la réalité du marché du travail et des emplois occupés par les candidats potentiels. La qualité de cadre demandée exclut d’anciens salariés ou entrepreneurs possédant pourtant une expérience nécessaire à l’enseignement technique ou professionnel concerné.

Par ailleurs, elles sont peu incitatives notamment pour les concours de professeurs agrégés, professeurs d’éducation physique et sportive, professeurs des écoles ou du CAPES (hors 3ème concours) car elles ne permettent pas de reprise de services réalisés dans le secteur privé.

Les conditions de reprise d’ancienneté pour ces lauréats mériteraient donc d’être revues.

A l’occasion de ces travaux, il conviendra de prévoir une actualisation des annexes du décret du 5 décembre 1951 déterminant les règles de classement pour les personnels déjà enseignants. En effet, au regard des modifications dans les déroulements de carrière intervenues au cours des dernières années, il est nécessaire de prendre en compte la création du grade de classe exceptionnelle dans les corps enseignants (sauf CEEPS et PEGC) et de tenir compte des durées dans les échelons des carrières rénovées.

1. Cf. art. 9 du décret n°70-738, art. 6 du décret n°72-580, art. 29 du décret n°72-581, art. 8 du décret n°80-627, art. 20 du décret n°90-680, art. 22 du décret n°92-1189, art. 13 du décret n°2017-120. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. [↑](#footnote-ref-2)
3. En particulier décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat [↑](#footnote-ref-3)
4. Au moment de leur classement, les lauréats bénéficient d’une bonification, au titre de l’expérience acquise dans le secteur privé, lors du classement dans le corps de professeur certifié, dans la limite de 3 ans pour les lauréats justifiant d’au moins 9 ans d’activité. [↑](#footnote-ref-4)